



Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons sans alcool (en particulier thé, infusions, café, jus, sirops, limonades) (RS 817.022.111)

Modification du ...

Commentaire

Introduction

Jusqu'ici, les dispositions relatives aux jus de fruits et nectars de fruits ont été harmonisées avec celles de l'UE, ce qui simplifie considérablement les échanges avec l'UE, notre principal partenaire commercial. Afin que ces échanges dans ce domaine puissent se poursuivre, la Suisse a repris dans son droit national les exigences révisées par la directive 2012/12/UE¹ entrées en vigueur dans l'UE le 19 avril 2012. En revanche, les dispositions relatives à des produits usuels en Suisse à base de jus de fruits (comme par exemple les exigences relatives au jus de pomme additionné de jus de poire, ou la dénomination « Süssmost ») n'ont pas été modifiées.

Les boissons énergisantes sont autorisées en Suisse depuis près de vingt ans dans la catégorie des aliments spéciaux. Les shots énergisants, boissons énergisantes concentrées, sont mis en circulation depuis quelques années en tant qu'« aliment d'appoint ». Les deux boissons se distinguent des autres boissons sans alcool par leur teneur nettement plus élevée en énergie et en caféine.

Un coup d'œil de l'autre côté de nos frontières montre que l'UE, depuis plus de vingt ans, considère ces deux catégories de produits comme des denrées alimentaires normales (boissons rafraîchissantes) et non comme des aliments spéciaux. S'agissant d'adapter leur classification et les dénominations de boisson énergisante (energy drink) et shot énergisant aux pratiques en usage dans les Etats membres de l'UE, et afin de supprimer les entraves techniques au commerce, la présente révision transfère les boissons énergisantes, jusqu'ici classées parmi les aliments spéciaux (art. 23 de l'ordonnance sur les aliments spéciaux; RS 817.022.104), et les shots énergisants, jusqu'ici classés parmi les aliments d'appoint (art. 20 de l'ordonnance sur les aliments spéciaux), dans la catégorie des « boissons usuelles prêtes à la consommation » et les intègre à l'actuel art. 33 de l'ordonnance sur les boissons sans alcool (RS 817.022.111).

Commentaire par article

Art. 3

Les définitions de jus de fruits, jus de fruits à base de concentré, jus de fruits concentré, jus de fruits déshydraté et purée de fruits ont été adaptées selon la directive 2012/12/UE.

La définition nouvelle du jus de fruits obtenu par extraction hydrique est introduite à l'al. 7.

Art. 3a

Les traitements et les substances autorisés le sont également pour la nouvelle catégorie de jus de fruits obtenu par extraction hydrique.

¹ Directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, JO L 115 du 27.4.2012, p. 1.

Art. 4, al. 1, al. 2, let. b et b^{bis}

Les exigences ont également été adaptées. L'addition de sucres aux jus de fruits est désormais interdite (ancien art. 4, al. 1, let. e abrogé). En outre, les jus à base de tomate sont désormais considérés comme des jus de fruits.

Art. 5, al. 1, 3 et 6

Les dispositions relatives aux dénominations spécifiques subissent des adaptations. La disposition qui stipulait jusqu'ici l'obligation de mentionner l'addition de sucres (al. 3) est notamment supprimée, étant donné que l'addition de sucres aux jus de fruits est désormais interdite.

Une précision est par ailleurs apportée à la dénomination spécifique en rapport avec le nom du fruit (al. 6).

Art. 6, al. 2

L'art. 6 reçoit un nouvel al. 2 qui doit rester en vigueur jusqu'au 28 octobre 2016 (voir dispositions transitoires). Jusqu'à cette date, les jus de fruits peuvent porter une mention indiquant qu'ils ne contiennent pas de sucres ajoutés. Cette mention doit permettre à l'industrie d'informer les consommateurs, durant une période limitée, que les jus de fruits ne sont pas additionnés de sucres.

Art. 7, al. 1, art. 8, al. 2 et 4

La définition du nectar de fruits (art. 7) de même que les exigences relatives au nectar de fruits (art. 8) font également l'objet d'une adaptation. L'art. 8 stipule comme précédemment que l'addition de sucres et/ou de miel est admise jusqu'à une proportion maximale de 20 % masse du produit fini. L'addition d'autres substances admises selon la directive 2012/12/UE est réglée à l'art. 8, al. 4.

Art. 9, al. 2

Une précision est apportée à la dénomination spécifique en rapport avec le nom du fruit.

Art. 10, al. 2

L'al. 2 règle l'indication d'une mention alléguant qu'un nectar n'a volontairement pas été additionné de sucres. Si les sucres sont naturellement présents dans le nectar, l'étiquette devrait comporter la mention « contient des sucres naturellement présents ».

Art. 33

L'al. 2 définit les « boissons prêtes à la consommation à teneur élevée en caféine (boissons énergisantes) » et les « boissons concentrées prêtes à la consommation à teneur élevée en caféine (shots énergisants) » contenant obligatoirement des hydrates de carbone et de la caféine et/ou des denrées à teneur en caféine avec ou sans addition de taurine, de glucuronolactone et d'inositol, qui caractérisent ces catégories spécifiques de boissons (jusqu'ici réglées par les art. 23, al. 2 et 5, de l'ordonnance sur les aliments spéciaux ; RS 817.022.104).

Art. 33a

Les al. 1 et 2 de ce nouvel article règlent les exigences concernant les teneurs en énergie et en caféine des boissons prêtes à la consommation à teneur élevée en caféine et des boissons concentrées prêtes à la consommation à teneur élevée en caféine (qui étaient jusqu'ici réglées par l'art. 23, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance sur les aliments spéciaux; RS 817.022.104).

En renvoyant à la nouvelle annexe 4, l'al. 3 établit les quantités maximales de taurine, de glucuronolactone, d'inositol, de niacine, de vitamine B6, d'acide pantothénique et de vitamine B12 dans les boissons énergisantes et les shots énergisants. Pour ces derniers, les quantités maximales sont indiquées par jour. Les quantités maximales par jour spécifiques à chaque produit doivent être fixées par les entreprises responsables de la production, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché dans le cadre de l'autocontrôle et être déclarées sur l'étiquetage conformément à l'art. 2, al. 1, let. p, de l'ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (RS 817.022.21) (au titre de la protection de la santé).

Art. 34, al. 1, let. c et d

A l'al. 1, l'avertissement concernant la caféine à la let. c est adapté conformément au Règlement (UE) N° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (chiffre 4.1).

En outre, concernant les boissons énergisantes et les shots énergisants, la disposition stipule l'obligation de faire figurer un avertissement (précédemment réglée par l'art. 23, al. 4, de l'ordonnance sur les aliments spéciaux).

Art. 81

Le nom botanique du guarana est adapté à la nomenclature actuelle.

Annexes 2 et 3

Les annexes 2 et 3 sont adaptées conformément à la directive 2012/12/EU.

Dans les lignes de titre des tableaux à l'annexe 2, les teneurs ont toujours été indiquées en pourcentage massique. Or, comme les teneurs dans l'UE sont indiquées en pourcentage volumique conformément aux directives 2001/112/CE et 2012/12/UE, il peut en résulter des différences à l'importation de certains jus de fruits et purées de fruits. C'est pourquoi, afin de supprimer les entraves techniques au commerce avec l'UE, ces exigences sont adaptées en fonction des exigences UE (pourcentage volumique).

Les modifications apportées aux annexes 2 et 3 portent notamment sur les fruits suivants:

- Remplacement, dans la version allemande, du terme « Preiselbeeren » par « Cranberries »
- Remplacement, dans la version allemande, de l'espèce « rote Mombinpflaumen » par le genre « Mombinpflaumen »
- Introduction des tomates
- Remplacement de « *Musa sp.* » par « *Musa x paradisiaca L* » pour les bananes, (à l'exclusion des bananes plantains).
- Réduction des valeurs Brix minimales pour les jus de fruits à base de concentré :
 - cassis (de 11,6 à 11,0)
 - goyave (de 9,5 à 8,5)
 - mangue (de 15,0 à 13,5)
 - fruit de la passion (de 13,5 à 12,0)

Annexe 4

Cette nouvelle annexe contient les valeurs maximales fixées pour la taurine, le glucuronolactone, l'inositol, la niacine, la vitamine B6, l'acide pantothénique et la vitamine B12 dans les boissons et shots énergisants.

Les additifs pour boissons énergisantes étaient jusqu'ici réglés par l'art. 23, al. 3, de l'ordonnance sur les aliments spéciaux. Cette disposition a été reprise dans son intégralité à l'exception de la teneur en acide pantothénique qui a été multipliée par deux (nouvellement fixée à 4 mg/100ml) selon la décision de portée générale N° 1108 du service central Cassis de Dijon de l'OFSP.

Pour les shots énergisants, considérés jusqu'ici comme des aliments d'appoint, l'ordonnance sur les aliments spéciaux réglait, à l'annexe 12, les teneurs maximales en taurine, glucuronolactone et inositol et, à l'annexe 13, celles pour les vitamines B6, B12 et l'acide pantothénique. Pour les aliments d'appoint, le surdosage en vitamines B6, B12 et acide pantothénique était autorisé (à concurrence de 300 % de la teneur initiale selon l'annexe 13). Désormais, le surdosage est encore seulement autorisé afin de compenser les pertes en vitamines survenues lors de l'entreposage, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires, RS 817.022.32).

L'annexe 3 de l'ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires se fonde, pour les boissons prêtes à la consommation telles que la limonade, le thé froid, les boissons de table etc., sur une ration quotidienne de 500 ml. Cette ration quotidienne moyenne s'applique désormais également aux « boissons prêtes à la consommation à teneur élevée en caféine ». En vertu de cette disposition, les valeurs maximales en taurine, glucuronolactone et inositol fixées pour les shots énergisants sont alignées sur les quantités contenues dans 500 ml de bois-

son énergisante. Les quantités maximales de vitamines ne doivent pas excéder les valeurs figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires, aucun surdosage au titre de besoins nutritionnels spécifiques n'étant admis.